

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCAP)

**Marché n°2026-17-SGC relatif à l'acquisition et la livraison d'un
bateau pour la préfecture de Mayotte**

Appel d'offres ouvert passé en application des articles R.2124-1, R.2124-2 et R.2161-
2 à R.2161-5 du code de la commande publique

SYNTHÈSE DU CONTRAT

	Marché public de fournitures <u>Objet</u> : Acquisition et livraison d'un bateau pour la préfecture de Mayotte
	<u>Acheteur</u> : PRÉFECTURE DE MAYOTTE 1, AVENUE DE LA PRÉFECTURE 97600 MAMOUDZOU
	Marché passé en application des articles R.2124-1, R.2124-2 et R.2161-2 à R.2161-5 du Code de la commande publique CCAG applicable au marché public : CCAG Fournitures Courantes et Services.
	Mayotte
	Le marché n'est pas alloti.
	La durée d'exécution des prestations est de 16 mois
	Le marché est à prix forfaitaire
	Le marché n'est pas révisable.
	Le marché inclut des considérations environnementales
	Le marché inclut des considérations sociales
	<u>Tranches</u> : Le marché n'est pas divisé en tranches.
	Aucune partie du marché n'est réservée à une profession particulière.

Table des matières

PARTIE 1. PRÉAMBULE	5
PARTIE 2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	6
ARTICLE 1. IDENTIFICATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR	6
ARTICLE 2. OBJET DU MARCHÉ	6
2.1 <i>Objet du marché</i>	6
2.2 <i>Description des prestations attendues</i>	6
ARTICLE 3. FORME, DURÉE DU MARCHÉ ET DELAIS D'EXECUTION	6
2.1 <i>Forme du marché</i>	6
2.2 <i>Durée et délais d'exécution du marché</i>	6
2.1.1 <i>Concernant l'acquisition des fournitures</i>	6
2.1.2 <i>Concernant la période de garantie</i>	6
2.3 <i>Lieu de livraison</i>	7
<i>Le lieu de livraison du bateau est Mayotte.</i>	7
2.4 <i>Livraison du matériel</i>	7
<i>La livraison est accompagnée d'un bordereau de livraison en double exemplaire comportant les indications suivantes :</i>	7
- <i>La raison sociale du titulaire</i>	7
- <i>Le numéro du marché</i>	7
- <i>La date et l'adresse de livraison</i>	7
- <i>Les désignations et quantité du matériel livré</i>	7
- <i>Les observations et les réserves éventuelles</i>	7
<i>Le représentant du service destinataire qui réceptionne le bateau porte les informations éventuelles constatant des avaries dues à la livraison sur le bordereau. Il conserve un exemplaire de ce dernier et remet au titulaire l'autre exemplaire après l'avoir signé et y avoir mentionné la date de réception du matériel, son nom, sa qualité.</i>	7
ARTICLE 4. DOCUMENTS CONTRACTUELS	7
ARTICLE 5. ASSURANCES	7
ARTICLE 6. INTERVENANTS	8
6.1. <i>Sous-traitance Présentation d'un sous-traitant</i>	8
6.2. <i>Groupement d'opérateurs économiques</i>	8
PARTIE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION	9
ARTICLE 7. MODALITÉS DE COMMUNICATION ENTRE LES PARTIES	9
7.1 <i>Représentation du pouvoir adjudicateur</i>	9
7.2 <i>Représentation du titulaire</i>	9
ARTICLE 8. CONDITIONS D'EXÉCUTION DU MARCHÉ	9
8.1 <i>Mise au point</i>	9
8.2 <i>Délais d'exécution des prestations</i>	9
8.3 <i>Suspension des prestations en cas de circonstances imprévisibles</i>	10
8.4 <i>Suspension de l'exécution des prestations à la demande du titulaire</i>	10
8.5 <i>Suspension à l'initiative de l'acheteur</i>	10
8.6 <i>Prolongation des délais d'exécution des prestations</i>	11
8.7 <i>Suivi et reporting</i>	11
ARTICLE 9. CONFLIT D'INTÉRÊT	11
ARTICLE 10. OBLIGATION DES PARTIES	12
10.1 <i>Obligations du Pouvoir adjudicateur</i>	12
10.2 <i>Obligations du titulaire</i>	12
ARTICLE 11. MODIFICATION DU MARCHÉ PUBLIC	13
11.1 <i>Clause de Réexamen</i>	13
11.2 <i>Les hypothèses ouvrant droit au réexamen</i>	14
11.3 <i>Changement de dénomination sociale</i>	15
11.4 <i>Changement de coordonnées bancaires</i>	15
11.5 <i>Les modalités de mise en œuvre de la procédure</i>	16
ARTICLE 12. CONSIDERATIONS ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES	16
ARTICLE 13. PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL	16
ARTICLE 14. VÉRIFICATION ET ADMISSION	17

14.1	Essai et mise en service	17
14.2	Opérations de vérification.....	17
ARTICLE 15.	GARANTIE	18
PARTIE 5.	PRIX ET MODALITÉS DE PAIEMENT	19
ARTICLE 16.	CARACTÉRISTIQUES DES PRIX DU MARCHÉ PUBLIC	19
16.1	Modalités de fixation	19
16.2	Contenu des prix	19
16.3	Actualisation des prix.....	19
ARTICLE 17.	AVANCE ET ACOMPTE.....	19
17.1	Avance	19
17.2	Acompte.....	20
ARTICLE 18.	MODALITÉS DE PAIEMENT	20
18.1	Délai de paiement	20
18.2	Facturation	20
PARTIE 6.	DÉFAILLANCE DANS L'EXÉCUTION	22
ARTICLE 19.	PÉNALITÉS.....	22
ARTICLE 20.	MESURES COERCITIVES - EXÉCUTION DE LA PRESTATION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE.....	23
ARTICLE 21.	CAS DE RÉSILIATION.....	23
ARTICLE 21.	LIQUIDATION	23
ARTICLE 23.	LITIGES ET DIFFÉRENDS.....	24
PARTIE 7.	DÉROGATIONS AU CCAG FCS.....	25

PARTIE 1. PRÉAMBULE

Législation applicable

Ce marché est conclu en application du Code de la commande publique et de l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et services.

Le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE est d'application.

PARTIE 2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1. IDENTIFICATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR

PRÉFECTURE DE MAYOTTE	
Adresse : 1, AVENUE DE LA PRÉFECTURE	Code postal : 97600
Ville : MAMOUDZOU	Pays : France
Adresse internet : https://www.mayotte.gouv.fr/	

Le **Secrétariat Général Commun** (SGC) de Mayotte est en charge de l'exécution du marché.

ARTICLE 2. OBJET DU MARCHÉ

2.1 Objet du marché

Le présent marché a pour objet l'acquisition et la livraison d'un bateau pour la préfecture de Mayotte.

La consultation est un marché de fournitures.

2.2 Description des prestations attendues

Les prestations attendues sont détaillées dans le CCTP.

ARTICLE 3. FORME, DURÉE DU MARCHÉ ET DELAIS D'EXECUTION

2.1 Forme du marché

Le présent marché prend la forme d'un marché unique ordinaire de fournitures (Article L 111-3 du CCP).

2.2 Durée et délais d'exécution du marché

2.1.1 Concernant l'acquisition des fournitures

La durée du marché correspond aux délais de livraison, de mise en ordre de marche et de formation indiqués dans l'annexe 2 à l'ATTRI 1.

Ces délais sont applicables à compter de la notification du marché.

En tout état de cause, l'installation, la mise en ordre de marche et la formation devront intervenir avant le 31 décembre 2027.

Un procès-verbal d'admission sera établi, attestant de la bonne exécution des prestations.

2.1.2 Concernant la période de garantie

La période de garantie légale démarre à compter de la décision d'admission des fournitures prévue à l'article 14 du CCAP.

La garantie couvre le coût des pièces défectueuses, la main d'œuvre et les frais de déplacement sur site, ainsi que les frais de port.

En ce qui concerne l'extension de garantie (PSE), si elle est retenue, elle prend effet à l'issue de la période de garantie légale (intégrée dans l'offre du candidat). La durée est fixée selon l'option retenue.

2.3 Lieu de livraison

Le lieu de livraison du bateau est Mayotte sur le ponton de Mamoudzou.

2.4 Livraison du matériel

La livraison est accompagnée d'un bordereau de livraison en double exemplaire comportant les indications suivantes :

- La raison sociale du titulaire
- Le numéro du marché
- La date et l'adresse de livraison
- Les désignations et quantité du matériel livré
- Les observations et les réserves éventuelles

Le représentant du service destinataire qui réceptionne le bateau porte les informations éventuelles constatant des avaries dues à la livraison sur le bordereau. Il conserve un exemplaire de ce dernier et remet au titulaire l'autre exemplaire après l'avoir signé et y avoir mentionné la date de réception du matériel, son nom, sa qualité.

ARTICLE 4. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG fournitures courantes et services, les documents contractuels sont les suivants et prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes financières ;
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés de Fournitures courantes et services (CCAG FCS, arrêté du 30.03.2021 paru au JORF du 1.04.2021) ;
- Le cadre de réponse technique
- Le mémoire technique ;
- Le Calendrier d'exécution des prestations
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché.

Pièces à remettre au titulaire - Cession ou nantissement des créances :

Les dispositions de l'article 4.2 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

ARTICLE 5. ASSURANCES

Les dispositions de l'article 9 du CCAG FCS s'appliquent.

Le titulaire contracte les assurances couvrant sa responsabilité en matière d'accidents de travail. Le titulaire contracte également les assurances couvrant sa responsabilité civile, pour les dommages matériels et corporels pouvant être causés à l'acheteur et aux tiers lors de l'exécution du marché, ou du fait d'une défaillance de la fourniture livrée.

Le titulaire justifiera qu'il a souscrit à ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation en cours de validité, précisant l'étendue de la responsabilité garantie.

À tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire produit cette attestation, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande de l'acheteur.

ARTICLE 6. INTERVENANTS

6.1. Sous-traitance

Présentation d'un sous-traitant

Le titulaire du marché peut, sous sa responsabilité, sous-traiter uniquement l'exécution de certaines parties du marché, conformément aux articles L. 2193-1 à L. 2193-14 et R. 2193-1 à R. 2193-22 du code de la commande publique. Ainsi, la sous-traitance totale du marché est interdite.

Modalités d'acceptation du sous-traitant et d'agrément des conditions de paiement

Le titulaire doit préalablement obtenir de l'acheteur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement. Ces deux formalités exigées doivent être constatées par un acte spécial signé par l'acheteur et par le titulaire, pouvant prendre la forme du formulaire DC4.

La demande doit contenir :

- la nature des prestations sous-traitées ;
- le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- le montant maximum des sommes à verser au sous-traitant ;
- les conditions de paiement prévues au projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- le cas échéant, les capacités du sous-traitant sur lesquelles le titulaire s'appuie ;
- une déclaration attestant que le sous-traitant n'est pas placé dans un des cas d'exclusion de la procédure de passation mentionné au chapitre Ier du titre IV du Code de la commande publique
- l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité ou une attestation ou une main levée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement de créance afin d'établir qu'aucune cession ni aucun nantissement de créance résultant du marché ne font obstacle au paiement direct du sous-traitant.

Le titulaire qui recourt à la sous-traitance des prestations du marché, sans avoir au préalable obtenu de l'acheteur l'acceptation du sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement encourt la résiliation du marché à ses torts exclusifs.

Paiement direct des sous-traitants

Lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 euros TTC, le sous-traitant qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées est payé directement par l'acheteur, pour la partie du marché dont il assure l'exécution.

Les dispositions de l'article 3.6 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

6.2. Groupement d'opérateurs économiques

Les dispositions de l'article 3.5 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Si le groupement titulaire du marché est conjoint, chaque membre du groupement s'engage à exécuter les prestations qui sont susceptibles de lui être attribuées dans le marché. Chaque membre du groupement est rémunéré sur son compte, pour la part des prestations qu'il a réalisés.

Si le groupement titulaire du marché est solidaire, chacun des opérateurs économiques membres du groupement est engagé financièrement pour la totalité du marché. Le paiement se réalise sur un compte au nom du groupement.

PARTIE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION

ARTICLE 7. MODALITÉS DE COMMUNICATION ENTRE LES PARTIES

7.1 Représentation du pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur est la Préfecture de Mayotte, représenté par le Secrétariat Général Commun (SGC).

Le Secrétariat général commun est chargé du suivi d'exécution des prestations objet du présent marché.

Le Secrétariat général commun reçoit du titulaire les pièces concrétisant la réalisation des prestations ainsi que tous les documents permettant le règlement des prestations. Elle procède ainsi aux opérations de vérification et d'admission des prestations réalisées et aux validations des factures.

7.2 Représentation du titulaire

Dès la notification, le titulaire désigne un interlocuteur, habilité à le représenter auprès de l'acheteur, pour les besoins de l'exécution du marché.

Cette personne veillera à ce que, à chaque période ou étape de l'exécution du marché, les ressources et moyens nécessaires soient mis en œuvre pour assurer la bonne exécution des prestations dans les délais contractuels. Cette personne sera joignable par téléphone et courrier électronique.

Le titulaire s'engage à informer, sans délai, l'acheteur de toute modification d'interlocuteur désigné. En cas d'absence de la personne habilitée à représenter le titulaire, ce dernier s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour assurer la continuité des prestations.

Tous les échanges se feront par courriel de préférence ou par téléphone.

En cas de changement d'interlocuteur privilégié, le titulaire doit proposer un nouvel interlocuteur à l'intérieur de l'agence référente auprès du Pouvoir adjudicateur disposant des mêmes compétences.

Ces modifications doivent être approuvées par le Pouvoir adjudicateur dans un délai de trois (3) jours ouvrés à compter de la proposition.

ARTICLE 8. CONDITIONS D'EXÉCUTION DU MARCHÉ

Les prestations prendront effet à compter de la date de notification du marché. Elles devront être exécutées dans les délais prévus à l'Acte d'engagement et être conformes aux conditions précisées dans le CCTP.

8.1 Mise au point

A la notification du marché, une réunion de lancement et de validation sera organisée avec le représentant du Pouvoir adjudicateur.

8.2 Délais d'exécution des prestations

Le titulaire s'engage à exécuter les prestations conformément aux délais et conditions indiqués dans l'acte d'engagement.

8.3 Suspension des prestations en cas de circonstances imprévisibles

En application de l'article 24.1. du CCAG FCS, lorsque la poursuite de l'exécution du marché est rendue temporairement impossible du fait d'une circonstance que des parties diligentes ne pouvaient prévoir dans sa nature ou dans son ampleur ou du fait de l'édiction par une autorité publique de mesures venant restreindre, interdire, ou modifier de manière importante l'exercice de certaines activités en raison d'une telle circonstance, la suspension de tout ou partie des prestations est prononcée par l'acheteur. Lorsque la suspension est demandée par le titulaire, l'acheteur se prononce sur le bien-fondé de cette demande dans un délai de 15 jours.

Une circonstance imprévisible fait obstacle à l'application de sanction, de pénalités contractuelles à l'égard du titulaire comme à la mise en œuvre de la responsabilité contractuelle des parties à raison de retards ou d'inexécution des obligations qui leur incombe, dès lors qu'est établi un lien de causalité entre l'évènement perturbateur et le retard ou l'inexécution de chaque site.

8.4 Suspension de l'exécution des prestations à la demande du titulaire

Si le titulaire est temporairement dans l'impossibilité d'exécuter tout ou partie des prestations du fait de l'évènement perturbateur ou que cette exécution ferait peser sur lui une charge manifestement excessive, il peut en demander la suspension par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

La décision de suspendre l'exécution des prestations à la demande du titulaire fait l'objet d'un écrit émanant du représentant du pouvoir adjudicateur et est transmise par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

Dans sa décision, l'acheteur précise l'impact éventuel de la suspension sur la durée du marché. Toute modification de la durée du marché ne peut résulter que d'un avenant.

En cas de suspension du marché à la demande du titulaire, l'acheteur se réserve la possibilité de conclure un marché de substitution avec un tiers pour satisfaire les besoins qui ne peuvent souffrir aucun retard, nonobstant toute clause d'exclusivité et sans que le titulaire du marché initial ne puisse engager, pour ce motif, la responsabilité contractuelle de l'acheteur. L'exécution du marché de substitution n'est pas effectuée aux frais et risques du titulaire.

Le titulaire ne peut quant à lui être sanctionné, se voir appliquer de pénalités contractuelles, ni voir sa responsabilité contractuelle engagée dès lors qu'il démontre qu'il ne dispose pas des moyens suffisants pour exécuter les prestations ou que leur mobilisation ferait peser sur lui une charge manifestement excessive.

A ce titre, toute justification permettant à l'acheteur d'apprécier le bien-fondé des difficultés rencontrées ou à venir ainsi que leur lien de causalité avec l'évènement perturbateur doit être fournie par le titulaire.

La suspension de l'exécution des prestations à l'initiative du titulaire n'ouvre droit à aucune indemnité au bénéfice de ce dernier.

8.5 Suspension à l'initiative de l'acheteur

Si l'acheteur décide de suspendre l'exécution de tout ou partie des prestations, il en informe le titulaire par écrit, dans les meilleurs délais et par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

Dans sa décision, l'acheteur précise l'impact éventuel de la suspension sur la durée du marché. Toute modification de la durée du marché ne peut résulter que d'un avenant.

En cas de suspension de tout ou partie des prestations, les parties procèdent à l'établissement d'un constat contradictoire des prestations réalisées jusqu'à la suspension, sauf lorsque celui-ci s'avère manifestement inutile.

L'acheteur ne peut voir sa responsabilité contractuelle engagée dès lors qu'est établi un lien de causalité entre l'évènement perturbateur et la décision de suspension.

Le titulaire, quant à lui, ne peut être sanctionné, se voir appliquer de pénalités contractuelles, ni voir sa responsabilité contractuelle engagée du fait de cette suspension.

Celle-ci donne lieu à indemnisation du titulaire s'il démontre l'existence d'un lien direct entre le préjudice subi et la suspension des prestations. Pour ce faire, il adresse à l'acheteur un mémoire en réclamation, conformément aux dispositions de l'article du CCAG de référence relatif aux différends entre les parties.

Ce mémoire justifie :

- les coûts d'arrêt des prestations objet de du marché ;
- les coûts de remise en état à l'issue de la suspension en vue de la reprise d'exécution ;
- la part des charges d'exploitation directement liées à l'exécution du marché et qui ont continué d'être supportées par le titulaire pendant la période de suspension ;

8.6 Prolongation des délais d'exécution des prestations

Conformément à l'article 13.3.1 du CCAG FCS, lorsque le titulaire est dans l'impossibilité de respecter les délais d'exécution, du fait de l'Administration ou du fait d'un événement ayant le caractère de force majeure, le Pouvoir adjudicateur prolonge le délai d'exécution. Le délai ainsi prolongé a les mêmes effets que le délai contractuel.

Par dérogation à l'article 13.3.2 du CCAG FCS, pour bénéficier de cette prolongation, le titulaire signale au Pouvoir adjudicateur les causes faisant obstacle à l'exécution du marché dans un délai de 5 jours.

Par dérogation à l'article 13.3.3 du CCAG FCS, le Pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de 5 jours, à compter de la date de réception de la demande du titulaire pour lui notifier sa décision.

Lorsque la poursuite de l'exécution du marché est rendue temporairement impossible du fait d'une circonstance que des parties diligentes ne pouvaient prévoir dans sa nature ou dans son ampleur, la suspension de tout ou partie des prestations est prononcée par le représentant du pouvoir adjudicateur.

Le non-respect des délais d'exécution expose le titulaire à la mise en place des pénalités prévues à l'article 18 du présent CCAP.

8.7 Suivi et reporting

Le suivi et le reporting constituent une obligation contractuelle permanente. Le titulaire est tenu d'assurer une traçabilité complète de l'ensemble des opérations et de rendre compte régulièrement au SGC de l'avancement des prestations.

ARTICLE 9. CONFLIT D'INTÉRÊT

Tout au long de l'exécution du marché, le titulaire est tenu de déclarer sans délai à l'acheteur toute situation de nature à constituer un conflit d'intérêts.

ARTICLE 10. OBLIGATION DES PARTIES

10.1 Obligations du Pouvoir adjudicateur

Le secrétariat général commun sera l'interlocuteur du titulaire pour toutes questions relatives à l'exécution des prestations.

Le secrétariat général commun, en tant que commanditaire des prestations, conserve les responsabilités relatives :

- A la validation des attendus fixés à la prestation ;
- A la soumission des demandes et au contrôle de bonne réalisation de celles-ci ;
- Aux possibles modifications d'ordre réglementaire qui pourraient intervenir durant le marché.

Le secrétariat général commun s'engage à fournir au titulaire l'ensemble des informations et documents nécessaires pour la réalisation des prestations.

10.2 Obligations du titulaire

Le titulaire a l'obligation de réunir tous les moyens, méthodes et techniques afférentes à la mission qui lui est confié dans le cadre du présent marché. Il s'engage à assumer, sous sa responsabilité exclusive, l'organisation et le planning de fabrication, et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'acheminement du bateau à Mayotte dans les délais contractuels.

Le titulaire sera l'interlocuteur unique et direct du Pouvoir adjudicateur. Il est tenu à une obligation d'information, de collaboration, de conseil et de mise en garde. Il assurera la responsabilité pleine et entière de toutes les prestations couvertes par le présent marché. Il lui incombe de procéder à la bonne transmission des informations entre tous les intervenants du marché.

Le titulaire est réputé avoir pris connaissance de tous les éléments afférents à l'exécution des prestations et avoir veillé pour l'établissement de son offre à la cohérence des éléments fonctionnels et techniques fournis par le pouvoir adjudicateur.

Il ne peut pas faire état d'erreurs, omissions ou incohérences pour n'exécuter qu'une prestation incomplète ou non conforme aux règles de l'art. Il ne sera accepté aucune majoration du prix des prestations forfaitaires sur la base de l'allégation de la méconnaissance des conditions d'exécution.

En cas de difficulté risquant de compromettre la bonne réalisation des prestations ou de remettre en cause les délais, le titulaire en informera immédiatement le Pouvoir adjudicateur par écrit.

Le titulaire s'engage à demander au pouvoir adjudicateur, en temps utile, toutes informations complémentaires qui lui seraient nécessaires pour l'exécution du présent marché.

Obligation de confidentialité

Le titulaire est tenu, ainsi que l'ensemble de son personnel et, le cas échéant ses fournisseurs, au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont il a ou aura connaissance dans l'exécution du marché. Il s'interdit, notamment, toute communication écrite ou verbale sur ces sujets et toute remise de documents à des tiers sans l'accord préalable du Pouvoir adjudicateur.

Le titulaire se porte garant du fait que ses personnels sont astreints aux présentes obligations de

confidentialité.

Respect de la législation du travail

En application des articles D8222-5, D8222-7 et D8222-8 du Code du travail, le titulaire est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés dans les conditions fixées par ces articles.

En application de l'article D.8254-2 à 5 du Code du travail et avant tout commencement d'exécution, le titulaire doit remettre au représentant du pouvoir adjudicateur une attestation sur l'honneur indiquant s'il a ou non l'intention de faire appel, pour l'exécution du marché, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

En cas de non-respect de ces obligations, le titulaire se verra appliquer une pénalité conformément à l'article 18 du présent CCAP.

Mesure d'hygiène et de sécurité

Le titulaire est tenu de respecter strictement :

- Les normes en matière de santé et sécurité au travail (plan de prévention des risques, EPI, gestes antipollution) ;
- L'obligation de suspendre temporairement les interventions en cas de conditions météorologiques extrêmes (cyclones, houle exceptionnelle) selon les consignes de sécurité transmises par le RPA.

Le titulaire doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter ses obligations en matière de sécurité et de protection de la santé.

Il s'engage à faire réaliser les prestations par du personnel qualifié, compétent, ayant reçu préalablement la formation réglementaire, disposant des habilitations requises et en situation régulière vis-à-vis de la réglementation contre le travail illégal, y compris si ce personnel appartient à une entreprise sous-traitante.

Accident du travail

L'entrepreneur s'engage à saisir immédiatement le représentant du pouvoir adjudicateur de tout accident survenant à l'un des salariés employés sur son chantier.

ARTICLE 11. MODIFICATION DU MARCHÉ PUBLIC

11.1 Clause de Réexamen

Une procédure de réexamen des conditions d'exécution du marché peut être menée en application des articles L. 2194-1 1° et R. 2194-1 du Code de la commande publique.

Il est précisé que la présente clause n'implique pas un droit acquis au réexamen des conditions d'exécution. Dans tous les cas, le titulaire devra produire tous les justificatifs nécessaires à l'instruction de la demande. Le pouvoir adjudicateur procédera à un contrôle des informations données par le titulaire.

Si le principe et les conditions de mise en œuvre du réexamen sont acceptés par les parties, il trouve à s'appliquer quel que soit le montant des modifications qu'il induit.

L'initiative de la demande de réexamen appartient aux deux parties, et la procédure de réexamen n'interrompt en aucun cas l'exécution des prestations.

11.2 Les hypothèses ouvrant droit au réexamen

a) *Caractère imprévisible des prix*

Lorsque des circonstances imprévisibles et extérieures aux parties surviennent en cours d'exécution, les parties peuvent convenir d'une modification des clauses financières, si celle-ci est nécessaire à la poursuite de l'exécution, dans les conditions prévues à l'article R.2194-5 du Code de la commande publique. Une telle modification n'est qu'une faculté pour l'acheteur.

S'il envisage de modifier le contrat pour tenir compte des surcoûts engendrés par les circonstances imprévisibles, l'acheteur se fonde sur les justifications financières précises que lui apporte le titulaire.

Seules peuvent être prises en compte les circonstances produisant un effet réel et certain sur l'exécution du marché, la présente clause n'ayant pas pour objet de compenser des surcoûts dont la survenance n'est qu'hypothétique.

A l'appui de toute demande tendant à la modification des conditions financières du présent marché, le titulaire doit :

- Adresser un mémoire en réclamation à l'acheteur démontrant l'existence d'une circonstance imprévisible au sens de l'article R.2194-5 du Code de la commande publique ;
- Justifier son prix de revient initial, tel qu'envisagé à la date de remise de son offre, et, par conséquent, sa marge bénéficiaire ainsi que les éventuelles provisions pour risques intégrées dans son prix ;
- Fournir tout document de nature comptable (bilans, factures, ...) ou contractuelle (notamment les contrats de fournitures ou de sous-traitance), attestant de la réalité et de l'étendue des surcoûts supportés depuis la survenance de l'évènement imprévisible, pour l'exécution du présent marché.

L'acheteur vérifie la réalité et la sincérité de ces documents et décide de la suite à donner à la demande du titulaire.

En cas d'acceptation de la demande par l'acheteur, les modifications apportées aux prix, aux tarifs ou aux clauses d'évolution des prix, font l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

La durée de cet avenant est strictement limitée à la durée des circonstances imprévisibles. Celle-ci peut éventuellement être prolongée dans les conditions définies dans l'avenant.

L'avenant conclu sur le fondement du présent article précise, via une clause de rendez-vous, les conditions dans lesquelles, en fin d'exécution du marché, l'acheteur et le titulaire déterminent le montant définitif de la compensation des surcoûts anormaux réellement subis par le titulaire

Ainsi, si le montant des compensations excède le montant des pertes, le titulaire est alors redevable de la différence. Le montant correspondant est alors récupéré par l'acheteur / le bénéficiaire :

- Soit par précompte sur les factures restant à émettre par le titulaire ;
- Soit par avoir, récupéré sur les montants restant à régler ou à défaut récupéré au moyen d'un titre de recouvrement

b) Évolution législative ou réglementaire

Le marché est élaboré sur la base de la réglementation en vigueur au jour du lancement de la procédure de passation. En cas de modification de la réglementation en cours d'exécution du marché, le Titulaire pourra proposer une modification des fournitures ou prestations de son offre initiale, au prix contractuel.

Si à la suite d'une modification de la réglementation en vigueur, d'une décision administrative ou des autorités publiques, ou jurisprudentielle, la modification des prestations du Titulaire, affectant l'exécution du marché que ce soit sur un plan technique et/ou financier, s'avérait nécessaire, celui-ci s'engage à l'accepter dans le cadre et sous les contraintes et obligations du marché.

Le représentant de l'acheteur pourra négocier de bonne foi une modification en cours d'exécution du marché afin de prendre en compte l'évolution de la réglementation.

En cas de refus de la part du Titulaire, le marché sera résilié sans indemnisation et à ses torts exclusivement.

11.3 Changement de dénomination sociale

En cas de changement de dénomination sociale ou changement d'adresse en cours d'exécution du marché, le titulaire est tenu de communiquer au représentant du pouvoir adjudicateur une attestation expliquant ce changement et tout justificatifs le cas échéant.

11.4 Changement de coordonnées bancaires

En cas de changement de coordonnées bancaires, intervenant en cours d'exécution du marché, le titulaire est tenu d'en informer le représentant du pouvoir adjudicateur de lui communiquer un nouveau RIB. Ce nouveau RIB annule et remplace le précédent RIB et devient contractuel

11.5 Les modalités de mise en œuvre de la procédure

La révision est engagée à l'initiative de l'une ou l'autre des parties par notification écrite adressée à l'autre partie.

Une réunion de concertation est organisée dans un délai de 15 jours ouvrés suivant la notification, réunissant les représentants de l'acheteur et du titulaire.

Les parties s'efforcent d'aboutir à une solution concertée, formalisée par un avenant au marché.

Toute modification validée dans le cadre de la présente clause s'applique à compter de la notification de l'avenant au titulaire.

ARTICLE 12. CONSIDERATIONS ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES

12.1 Considérations environnementales

Conformément à l'article 7 du CCAG/FCS, le titulaire déclare respecter la réglementation relative à la préservation et à la protection de l'environnement.

Le titulaire s'engage à proposer un bateau présentant des performances environnementales, notamment en matière de consommation énergétique, de limitation des émissions atmosphériques et de réduction des nuisances sonores, des rejets en mer et de tout autre nuisible à la biodiversité marine.

Le bateau devra respecter l'ensemble de la réglementation environnementale nationale, européenne et internationale applicable.

Le titulaire fournira tous les éléments permettant d'apprécier :

- Le niveau de consommation d'énergie et de polluants atmosphériques,
- Les dispositions de réduction des émissions de polluants
- Les solutions favorisant l'efficacité énergétique du bateau

Le titulaire privilégiera l'utilisation de matériaux durables, recyclables ou recyclés ou issus de filières limitant l'impact environnemental.

Le bateau devra être équipé de dispositifs permettant la collecte, le stockage et la gestion des déchets d'exploitation conformément à la réglementation en vigueur.

Le titulaire favorisera les moyens de propulsion à faibles émissions ou des technologies contribuant à la décarbonations du transport maritime.

12.2 Considérations sociales

Le titulaire s'engage à prendre les mesures nécessaires afin de garantir l'égalité de traitement des personnels dans ses procédures de gestion des ressources humaines et progresser en matière d'égalité entre les femmes et les hommes. Il s'engage à la sensibilisation et à la prévention des discriminations de tout genre auprès de l'ensemble de son personnel. Le titulaire s'engage également à la lutte contre les comportements sexistes et les violences faites aux femmes et à contrôler le dispositif relatif à sa politique de rémunération.

ARTICLE 13. PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, chaque partie au contrat est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du contrat. Ces règles sont issues du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du conseil du 27 avril 2016 « le règlement européen sur la protection des données ».

ARTICLE 14. VÉRIFICATION ET ADMISSION

14.1 Essai et mise en service

La mise en service et la garantie de la capacité opérationnelle du bateau constituera un préalable aux opérations de vérifications.

Tous les essais nécessaires à la vérification du bon fonctionnement du bateau seront à la charge du titulaire et inclus dans l'offre. Ils seront effectués en présence des représentants de l'acheteur.

La mise en service et les essais en mer permettant de s'assurer de l'aptitude et des capacités opérationnelles du bateau seront effectués par le titulaire, sous sa responsabilité et sans supplément de prix, à une date fixée d'un commun accord avec le secrétariat général commun de la préfecture de Mayotte, dans les délais fixés par le calendrier d'exécution.

Les vérifications ont pour objet de constater que le bateau est conforme aux prescriptions techniques et fonctionnelles définies dans les documents de la consultation, qu'il présente toutes les garanties de bon fonctionnement et qu'il est apte à être mis en exploitation dans les conditions prévues au marché.

Le titulaire devra transmettre la documentation technique et les documents administratifs nécessaires, à la livraison du bateau. Faute de quoi le matériel pourra être déclaré non admis

14.2 Opérations de vérification

Les opérations de vérification ont pour but de constater la correspondance entre les prestations fournies et les spécifications du marché. Elles sont effectuées conformément aux articles 27, 28, 29 et 30 du CCAG FCS.

Etape 1 : la livraison devra être constatée de manière contradictoire ;

➔ **point de départ des pénalités de retard pour non-respect du délai de livraison prévues à l'article 19 du présent CCAP.**

Etape 2 : Essai et mise en ordre de marche devront être constatée de manière contradictoire ;

➔ **point de départ des pénalités de retard pour non-respect du délai d'installation et de mise en ordre de marche prévues à l'article 19 du présent CCAP.**

Etape 3 : la formation devra être constatée de manière contradictoire ;

➔ **point de départ des pénalités de retard pour non-respect du délai de formation prévue à l'article 19 du présent CCAP.**

Etape 4 : si les opérations de vérification quantitative et qualitative sont déclarées positives, le Représentant concerné ou son mandataire dûment habilité prend la décision expresse d'admission des prestations.

Par dérogation à l'article 30.1. du CCAG FCS, l'absence de décision après l'achèvement des prestations ne vaut pas décision d'admission. L'admission des prestations fera toujours l'objet d'une formalisation d'un service fait constatant la bonne exécution des prestations.

L'admission du Bateau entraîne transfert de propriété à la personne publique et constitue le point de départ de la période de garantie.

ARTICLE 15. GARANTIE

Le titulaire garantit la conformité et la bonne exécution des prestations fournies pendant toute la durée d'exécution du marché, à compter de la date de notification.

A ce titre, le titulaire s'engage à :

- Remédier, à ses frais exclusifs, à tout défaut ou dysfonctionnement des prestations constaté par l'acheteur (par simple mail et/ou par courrier recommandé avec accusé de réception).
- Assurer la correction des prestations défectueuses dans le délai fixé par l'acheteur.

En cas de non-respect des obligations de garantie, l'acheteur se réserve le droit d'appliquer les pénalités afférentes.

ARTICLE 16. CARACTÉRISTIQUES DES PRIX DU MARCHÉ PUBLIC

16.1 Modalités de fixation

Le présent marché est conclu à prix global et forfaitaire conformément aux annexes financières à l'acte d'engagement.

Les prix du marché sont établis en euros hors taxes et réputés comprendre toutes sujétions nécessaires à l'exécution des services telles que définies dans le présent CCAP. Ils sont établis en considérant comme incluses, outre les sujétions définies à l'article 10.1.3 du CCAG FCS et intègrent toutes les spécifications techniques telles que décrites au CCTP.

Les prix établis sont hors TVA.

16.2 Contenu des prix

Les prix du marché sont exprimés en euros.

Ils sont réputés comprendre toutes les dépenses nécessaires à l'exécution des prestations telles que fixées au présent marché, les marges pour risque et les marges bénéficiaires. Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations.

Le prix global et forfaitaire est réputé comprendre l'ensemble des prestations prévues au lignes du DPGF.

16.3 Actualisation des prix

Les prix sont fermes et définitifs.

ARTICLE 17. AVANCE ET ACOMPTE

17.1 Avance

Conformément aux dispositions des articles R2191-3, R2191-5 et R2191-6 à R2191-10 du Code de la commande publique, et sauf refus du titulaire dans l'acte d'engagement et en l'absence de mesures conjoncturelles contraires, une avance est accordée au titulaire lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 euros HT et d'une durée d'exécution supérieure à 2 mois.

L'option A du CCAG FCS est retenu.

Pourcentage de l'avance versé au titulaire du marché :

- 10% pour les titulaires autres que les PME
- 20% pour les PME

Conditions de versement et de remboursement :

Le remboursement d l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65 % du montant initial du marché. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dus ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou d solde. Toutefois, le titulaire put refuser le versement de l'avance.

Les dispositions de l'article 11.1 du CCAG Fournitures Courants et Services s'appliquent.

17.2 Acompte

Conformément à l'article R.2191-20 du Code de la commande publique, les prestations qui ont donné lieu à un commencement d'exécution ouvrent droit à des acomptes.

Le montant des acomptes correspond à la valeur des prestations auxquelles ils se rapportent.

Chaque acompte fait l'objet d'une demande de paiement selon les modalités de règlement précisées à l'article 11.3 du CCAG FCS.

ARTICLE 18. MODALITÉS DE PAIEMENT

18.1 Délai de paiement

Le délai global de paiement ne pourra excéder 30 jours calendaires. Le point de départ du délai de paiement est la date d'exécution des prestations constatée (bon de livraison, bon d'intervention) par les services du pouvoir adjudicateur.

Les factures sont transmises par l'intermédiaire du portail de facturation Chorus Pro, la date de réception de la demande de paiement correspond à la date de notification à l'acheteur du message électronique l'informant de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation Chorus Pro.

Lorsque les sommes dues au titulaire n'ont pas été payées à l'échéance du délai de paiement, celui-ci a droit au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement (d'un montant de 40 €), dans les conditions prévues par l'article L. 2192-13 et suivants du code de la commande publique.

18.2 Facturation

La transmission des factures sera effectuée sous un format électronique, conformément aux articles L 2192-1 à L 2192-7 du code de la commande publique.

Les titulaires sont dans l'obligation d'adresser leurs factures sous format électronique par l'intermédiaire du portail de facturation Chorus Pro mis gratuitement à leur disposition.

Le titulaire devra adresser ses factures selon l'un des modes de transmission proposé par Chorus Pro et suivre le traitement de ces dernières.

Pour de plus amples informations sur le fonctionnement de cette solution, le titulaire pourra se connecter sur le site d'information accessible à l'adresse suivante : <https://communaute.chorus-pro.gouv.fr>

En application de l'article D2192-2 du code de la commande publique, la facture électronique doit obligatoirement comporter les mentions suivantes :

- 1° La date d'émission de la facture ;
- 2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- 3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- 4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;
- 5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;

- 6° La date d'exécution des services ;
- 7° La quantité et la dénomination précise des prestations réalisées ;
- 8° Le prix unitaire hors taxes des prestations réalisées ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- 9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- 10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
- 11° Le cas échéant, les modalités de règlement ;
- 12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

Le titulaire est informé que l'utilisation du portail de facturation est exclusive de tout autre mode de transmission.

Ainsi, lorsqu'une facture lui est transmise en dehors du portail de facturation, l'acheteur pourra la rejeter après avoir informé le titulaire par tout moyen de son obligation de transmettre ses factures par l'intermédiaire de ce portail et l'avoir invité à utiliser le portail de facturation.

Le titulaire sera averti par tout moyen donnant date certaine de l'envoi des raisons qui s'opposent au paiement. La répétition d'erreurs sur les factures entraînera leur rejet systématique sans que l'acheteur soit tenu de procéder à la rectification de chaque prix. Les conséquences de ces négligences seront supportées par le titulaire sans qu'il puisse prétendre de ce fait aux intérêts moratoires.

PARTIE 6. DÉFAILLANCE DANS L'EXÉCUTION

ARTICLE 19. PÉNALITÉS

Tout manquement du titulaire à ses obligations donne lieu à pénalité.

Le titulaire est intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités et ne peut se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement desdites pénalités.

Les pénalités peuvent être précomptées sur les acomptes versés au titulaire tout au long de l'exécution des prestations, lors de l'établissement des états d'acomptes, ou constituer un élément du décompte général.

Les pénalités sont applicables de plein droit, sans mise en demeure préalable, sous réserve d'éventuelles stipulations particulières concernant les pénalités de retard.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités.

Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement desdites pénalités.

L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de la personne publique de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie de marché aux frais et risques du titulaire.

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG FCS, les pénalités sont calculées selon les modalités suivantes :

Pénalité	Montant
Pénalités pour non-respect du délai d'exécution des prestations	500 € HT par jour ouvré de retard
Pénalités pour non-respect des prescriptions du cahier des charges	300 € HT par manquement
Pénalités pour non-respect de la législation du travail	500 € HT par violation constatée
Pénalités pour sous-traitance illégale	500 € par violation constatée
Pénalités pour non-respect des dispositions environnementales	300 € HT par non-respect

En cas de constatation de plusieurs faits générateurs, les pénalités ainsi établies sont appliquées de façon cumulative.

Le montant des pénalités est plafonné à 20 % du montant total du marché pour l'ensemble du lot. Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, le titulaire n'est exonéré d'aucune pénalité.

ARTICLE 20. MESURES COERCITIVES - EXÉCUTION DE LA PRESTATION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE

Conformément à l'article 45 du CCAG FCS, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution de tout ou partie des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire, soit lorsque le titulaire n'a pas déféré à une mise en demeure de se conformer aux stipulations du marché ou aux ordres de service, ou en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir d'aucun retard, soit en cas de résiliation du marché pour faute du titulaire, à la condition que la décision de résiliation le mentionne expressément.

L'augmentation des dépenses, par rapport aux prix du marché, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire, est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

ARTICLE 21. CAS DE RÉSILIATION

Les dispositions du chapitre V du titre IX du livre 1er de la 2ème partie du Code de la commande publique s'appliquent.

Principes généraux :

Conformément à l'article 38 du CCAG Fournitures Courantes et Services, l'acheteur peut mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché avant l'achèvement de celles-ci, soit à la demande du titulaire dans les conditions prévues à l'article 40, soit pour faute du titulaire dans les conditions prévues à l'article 41 du CCAG Fournitures Courantes et Services, soit dans le cas des circonstances particulières mentionnées à l'article 39 du CCAG Fournitures Courantes et Services. L'acheteur peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution des prestations pour un motif d'intérêt général. Dans ce cas, le titulaire a droit à être indemnisé du préjudice qu'il subit du fait de cette décision, selon les modalités prévues à l'article 42 du CCAG Fournitures Courantes et Services.

Résiliation pour événements extérieurs au marché :

Les dispositions de l'article 39 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Résiliation pour événements liés au marché :

Les dispositions de l'article 40 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Résiliation pour faute du titulaire :

Les dispositions de l'article 41 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Résiliation pour motif d'intérêt général :

Les dispositions de l'article 42 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

ARTICLE 21. LIQUIDATION

Décompte de résiliation :

Les dispositions de l'article 43 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Remise des prestations et des moyens matériels permettant l'exécution des marchés :

Les dispositions de l'article 44 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

ARTICLE 23. LITIGES ET DIFFÉRENDS

En application des dispositions de l'article 46 du CCAG FCS, en cas de litige ou de désaccord qui pourrait survenir, notamment quant à l'interprétation ou l'exécution du marché, et avant toute saisine des juridictions compétentes, les parties feront leurs meilleurs efforts pour trouver une solution amiable.

S'agissant de la formalisation de la réclamation et des modalités de règlement, les dispositions de l'article 46 du CCAG FCS relatif aux différends entre les parties s'appliquent.

Le Tribunal Administratif de Mayotte est seul compétent pour régler tout litige lié à l'exécution du présent marché :

Tribunal Administratif de Mayotte

Les hauts du Jardin du Collège

97600 MAMOUDZOU

Téléphone : 02 69 61 18 56

Télécopie : 02 69 61 18 62

Courriel : greffe.ta-mayotte@juradm.fr

Adresse internet (U.R.L): <http://mayotte.tribunal-administratif.fr>

Le droit français est seul applicable.

PARTIE 7. DÉROGATIONS AU CCAG FCS

Articles du CCAP par lesquels sont introduites les dérogations		Articles du CCAG FCS auxquels il est dérogé
Article 4	Documents contractuels	Article 4.1
Article 8.7	Prolongation des délais d'exécution des prestations	Article 13.3.1 à 13.3.3
Article 14.2	Opérations de vérification	Articles 13.3.2 et 13.3.3
Article 19	Pénalités	Article 14.1.1, 14.1.2, 14.1.3

Fait en un seul exemplaire original,

Signature du pouvoir adjudicateur :	Signature du titulaire :
Fait à , le	Fait à , le